

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Androsoana
00000000

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N°16870/2008/MFB

fixant le régime d'agrément d'Etablissements de formation,
des formateurs individuels et des groupements de formateurs
en matière de marché publics

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le décret n°2007-633 du 10 juillet 2007 et le décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2008- 427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008;

Après l'avis de la Commission Nationale des Marchés en sa séance du 14 août 2008,

A R R E T E

Article Premier : Tout Etablissement de formation, tout formateur individuel et tout groupement de formateurs désirant s'investir dans la formation en matière de marchés publics sont soumis à une demande préalable d'agrément auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dont les modalités d'octroi sont fixées au présent arrêté.

Article 2 :

1 - Pour être agréés, l'Etablissement de formation et le groupement de formateurs doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un statut juridique de personne morale ou de société,
- être immatriculé auprès du Registre des Entreprises,
- attester que leurs formateurs possèdent dans l'ensemble une expérience moyenne de travail, rémunéré ou non, d'au moins trois ans en matière de marchés publics,
- attester que chacun des formateurs possède :
 - ✓ au moins 135 heures de formation en méthodes de transmission de connaissance (pédagogie, andragogie),
 - ✓ ou une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur en marchés publics.
 - ✓ ou un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission de connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur en marchés publics.
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

2 - L'agrément est accordé au formateur individuel ayant rempli les conditions suivantes :

- faire preuve d'une expérience de travail, rémunéré ou non, d'au moins trois ans dans le domaine des marchés publics,
- justifier d'un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission de connaissance (pédagogie, andragogie, didactique),
- ou justifier d'une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur en marchés publics,
- ou justifier d'un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmissions et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur en marchés publics.
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 3 : Toute demande d'agrément est assortie d'une liste de modules ou des thèmes, objet de la formation, à faire valider au niveau de l'Autorité de régulation des Marchés Publics.

Article 4 : L'agrément est accordé à titre onéreux sur la base d'une convention passée entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le formateur, qu'il soit Etablissement de formation, groupement de formateurs, ou formateur individuel.

Article 5 : Tout agrément accordé demeure valide pendant deux ans à compter de la date de sa délivrance.

Article 6 : L'agrément est exclusif, le titulaire ne peut s'en prévaloir dans d'autres domaines que la formation en marchés publics.

Article 7 : L'Etablissement de formation, le formateur individuel et le groupement de formateurs titulaires d'un agrément ont l'obligation de délivrer à chaque personne

ayant réussi à une activité de formation ou y ayant participé activement, une attestation de formation comprenant :

- Le nom de l'employeur,
- Le nom du participant,
- Une brève description de l'activité de formation,
- La confirmation de la réussite ou de la participation active,
- la durée de l'activité de formation,
- le nom de l'Etablissement de formation, du groupement de formateurs, ou du formateur agréé.

Ils doivent également remettre à tout participant qui leur en fait la demande le contenu détaillé des formations qu'ils lui ont données au cours des 24 derniers mois.

Tout certificat et toute attestation délivrés à l'issue d'une formation en marchés publics sont soumis à la validation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 8 : Dans l'exercice de leur fonction, les titulaires d'un agrément doivent agir avec honnêteté et loyauté. A cet effet :

- Ils doivent éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doivent refuser de participer à de telles pratiques;
- Ils doivent s'abstenir d'exercer leurs activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services fournis;
- Ils doivent s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;
- Ils ne doivent pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation offerte par un établissement d'enseignement reconnu ou par d'autres titulaires d'un agrément.

Article 9 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 02 septembre 2008

Haja Nirina RAZAFINJATOVO